

Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/660 du 26 avril 2018, renouvelant l'approbation de la substance active bentazone conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BENTATOP***

<i>de la société</i>	TOP SAS
<i>numéro de dossier</i>	n°2019-2479

Considérant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence TROY 480 (AMM n° 2140076),

Considérant en conséquence que l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne peuvent être remplies,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **arrive à échéance** le 31 mai 2019 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BENTATOP
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	480 g/L - bentazone
Numéro d'intrant	2150113
Numéro de permis	2150060
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance du permis de commerce parallèle

Date d'échéance du permis de commerce parallèle	31/05/2019
Date limite pour la vente et la distribution	30/11/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/11/2020

A Maisons-Alfort le, 11 AVR. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)